



PRÉFET DU NORD

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France*

Prouvy, le 20 mars 2019

Unité Départementale du Hainaut

Affaire suivie par : Maxence TISON
Tél. 03.27.21.05.15
Courriel : maxence.tison@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : V3/MT 2019-80

OBJET :

Autorisation Environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Projet de parc éolien Mont de Bagny II à Saint-Souplet

Demande d'autorisation d'exploiter un parc de six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de Saint-Souplet

Rapport de décision finale

N°S3IC :

0038.1340

RÉFÉRENCES :

- Articles R. 181-39 à R. 181-44 du Code de l'Environnement
- Dossier de demande d'autorisation environnementale unique transmis en Préfecture du Nord le 9 novembre 2017, complété le 10 juillet 2018
- Accusés de réception du dossier initial et du dossier complété en date du 9 novembre 2017 et du 10 juillet 2018
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur en dates des 28 et 31 janvier 2019

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sommaire du rapport :

<ol style="list-style-type: none">1. Renseignements généraux2. Dispositions relatives aux installations classées3. Autres dispositions4. Impacts et risques principaux générés par le projet5. Enquête publique et consultation des collectivités territoriales6. Avis des services7. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale8. Proposition de l'inspection9. Suites administratives	<p style="text-align: center;"><u>Annexes :</u></p> <p>N°1 : Projet d'arrêté préfectoral portant refus</p> <p>N°2 : Carte de localisation du projet vis-à-vis du SRE</p> <p>N°3 : Variantes d'implantation retenues</p> <p>N°4 : Zones d'enjeux chiroptérologiques</p> <p>N°5 : Contexte éolien du projet</p>
---	---

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 9 novembre 2017 et complété le 10 juillet 2018 par la société Les Vents du Caudrésis 2, à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale relative à l'implantation de six aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Saint-Souplet.

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par M. le Préfet sur cette demande d'autorisation, ainsi que de celle du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Identification du demandeur

- Raison sociale : Les Vents du Caudrésis 2
- Forme juridique : Société par Actions Simplifiée (SAS)
- Adresse du siège social : 521, Boulevard du Président Hoover – Le Polychrome – 59 000 Lille
- Adresse du site d'exploitation : lieux-dits « le fond des cinquante », « Les quatorze », « les dix-huit » et « le pied sente Saint-Urbain » de la commune de Saint-Souplet
- N° SIRET : 523 730 034 00023
- Code APE : 3511Z (Production d'électricité)
- Signataire de la demande : Antoine BREBION – Président de Les Vents du Caudrésis 2 SAS – 03 20 37 60 31
- Interlocuteur du dossier : Marie Pauline LE BERRE – Chargée de mission ECOTERA Développement – 03 20 38 31 33

1.2. Activités du demandeur

La société Les Vents du Caudrésis 2 est une société créée afin de porter le projet éolien Mont de Bagny II.

1.3. Objet de la demande et situation administrative

La société les Vents du Caudrésis 2 a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale unique afin d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de Saint-Souplet.

Deux modèles d'éolienne sont projetés :

- pour les éoliennes E1 à E5 : le modèle Vestas V 117-3.0 d'une hauteur de mât de 106 mètres, d'un diamètre de rotor de 117 mètres, d'une hauteur totale de 164,5 mètres et d'une puissance nominale de 3MW ;
- pour l'éolienne E6 : le modèle Siemens SWT-3.0-101 d'une hauteur de mât de 99,5 mètres, d'un diamètre de rotor de 101 mètres, d'une hauteur totale de 150 mètres et d'une puissance nominale de 3MW.

La demande porte donc sur une puissance totale de 18MW.

Ces activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à Autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME	RAYON D'AFFICHAGE
2980.- Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	<p>Pour les éoliennes E1 à E5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur totale : 164,5 mètres ; - diamètre de rotor : 117 mètres - hauteur de mât : 106 mètres - puissance nominale 3MW <p>Pour l'éolienne E6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur totale : 150 mètres ; - diamètre de rotor : 101 mètres - hauteur de mât : 99,5 mètres - puissance nominale 3MW <p>2 postes de livraison</p>	2980-1	Autorisation	6 km

Les procédures intégrées à la demande sont :

- autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne.

1.4. Site d'implantation

Le site d'implantation retenu se trouve au nord du territoire de la commune de Saint-Souplet, à la frontière avec le territoire des communes de Honnechy et Saint-Benin.

À 600 m à l'ouest se situe la vallée de la Selle.

À 3 km à l'est se situe le parc naturel régional de l'Avesnois.

À 4 km au nord se trouve le territoire de la commune de Le Cateau-Cambrésis, qui regroupe plusieurs éléments inscrits ou classés à l'inventaire des Monuments Historiques.

Plusieurs parcs éoliens sont présents à proximité :

- À 500 m à l'est se situe le parc éolien du Mont de Bagny, composé de 8 aérogénérateurs d'une hauteur totale de 150 m, d'une hauteur de mât de 99,5 m, d'un diamètre de rotor de 101 m et d'une puissance unitaire de 3 MW.
- À 3,5 km au sud-est se trouve le parc éolien du plateau d'Andigny II, composé de 4 aérogénérateurs d'une hauteur totale de 150 m, d'une hauteur de mât de 98 m, d'un diamètre de rotor de 100 m et d'une puissance unitaire de 3 MW.

1.5. Voies d'accès et consommation d'espace

Le projet nécessite la construction de plates-formes, d'aires de grutage permanentes et de chemins d'accès et entraîne donc la consommation d'espace agricole. La surface totale consommée est estimée à 16 195 m² répartie comme suit :

Éoliennes	Surfaces (m ²)	
	Chemins d'accès	Aire de grutage permanente et massif stabilisé
E1	0	2413
E2	0	2175
E3	516	2168
E4	1606	2411
E5	0	2179
E6	492	2119
PdL1	0	58
PdL 2	0	58
Total	2 614	13 581

1.6. Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes

1.6.1. Compatibilité vis-à-vis du Schéma Régional éolien Nord Pas-de-Calais

Le schéma régional éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord – Pas-de-Calais, a été approuvé par le Préfet de région le 15 juillet 2012. Par jugement du 19 avril 2016, le Tribunal Administratif a annulé le SRE du Nord Pas-de-Calais pour défaut d'évaluation environnementale. Néanmoins les enjeux identifiés dans le SRE constituent des éléments d'appréciation du projet. Une carte montrant le positionnement vis-à-vis du zonage du SRE figure en annexe 2.

La situation du projet vis-à-vis du SRE est à distinguer en trois cas :

- l'éolienne E1 se situe en zone favorable ;
- les éoliennes E2 à E5 se situent en zone défavorable du SRE. Cette zone défavorable est motivée par la présence d'un belvédère offrant des vues dégagées sur la commune de Le Cateau-Cambrésis lové au sein de la vallée de la Selle et depuis laquelle l'église Saint-Martin domine la ville ;
- bien que située au sein du pôle de densification « Pôle axonais » du secteur Cambrésis-Ostrevent, l'éolienne E6 se situe en zone défavorable du SRE, car elle est projetée au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I « Plateau de Busignies et bois de Maretz ».

1.6.2. Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme

Les règles d'urbanisme sur la commune de Saint-Souplet sont régies par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 novembre 2009 et modifié le 4 septembre 2014.

Les éoliennes E1 à E5 et les deux postes de livraison se situent en zone agricole. Le règlement de la zone prévoit que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone » sont autorisées.

L'éolienne E6 se situe en zone naturelle. Le règlement de la zone prévoit que « les équipements et bâtiments d'infrastructure et de superstructure nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, les parcs éoliens » sont autorisés.

Le projet est donc compatible avec le PLU de la commune de Saint-Souplet.

À toutes fins utiles, le pétitionnaire a fourni une lettre du 31 mai 2017 émanant du Maire de la commune de Saint-Souplet qui atteste que le projet est conforme au PLU en vigueur.

1.7. Justification du choix du projet

Le pétitionnaire a étudié quatre partis d'aménagement : au nord de la commune de Saint-Souplet, au sud-est de la commune de Le Cateau-Cambrésis, à la frontière du territoire des communes de Saint-Souplet, Saint-Martin-Rivière et Molain et à l'ouest de la commune de Saint-Souplet.

Parmi ces quatre zones, le pétitionnaire en a retenu deux : les zones au nord et à l'ouest de Saint-Souplet, au motif d'un potentiel éolien favorable, d'un accès facilité, de l'absence de servitude, des aspects paysagers et patrimoniaux jugés peu contraignant en comparaison avec les autres zones.

Le pétitionnaire a ensuite étudié trois variantes pour son projet. Les trois implantations figurent en annexe 3. Il convient de remarquer que dans chaque variante une unique éolienne a été implantée dans la zone au sud-ouest. C'est la variante n° 1 qui a été retenue, l'étude avançant qu'elle offre des effets visuels intéressants et que les impacts sur la biodiversité, les nuisances acoustiques et le paysage sont réduits en comparaison avec la variante n°3. La variante n°2 n'a pas été retenue, car les machines étaient fortement rapprochées du village de Saint-Souplet et de son hameau Escaufourt, créant un impact acoustique et paysager jugé trop important par le pétitionnaire.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1. Capacités techniques et financières

La société les Vents du Caudrésis 2 :

- est une filiale de la société ECOTERA Développement SAS dont l'activité est dédiée au développement de projet de parc éolien. Les Vents du Caudrésis 2 est liée avec cette société afin de développer le projet ;
- changera d'actionariat à l'issue de la phase de construction, selon l'accord entre les sociétés BORALEX SAS, Radare SPRL, Notos SPRL et Contino SA. C'est la société BORALEX qui sera en charge de la construction, de l'exploitation, de la maintenance puis du démantèlement du parc éolien.

Le développement du projet Mont de Bagny II a été réalisé par la société ECOTERA Développement SAS, société détenue par les sociétés unipersonnelles Radare SPRL et Notos SPRL, pour le compte de la société Les Vents du Caudrésis 2, pétitionnaire.

La société BORALEX est une société canadienne créée en 1990 et basée à Kingsey Falls. Elle est vouée au développement et à l'exploitation de site de production d'énergie renouvelable : éolien, hydroélectrique, thermique et solaire. 80 % de sa production est assurée par l'éolien. BORALEX disposait au 01/06/2017 d'une puissance totale installée en France de 505 MW et de 888 MW dans le monde.

La filiale BORALEX SAS a été créée en 1999. Elle est en charge de la construction, de la maintenance, de l'exploitation et du démantèlement des parcs éoliens français acquis par le groupe BORALEX (505 MW au 01/06/2017). Le chiffre d'affaires de la filiale française de BORALEX s'élevait à 105 M€ en 2015, en hausse de 56 % par rapport à 2014.

La société les Vents du Caudrésis 2 bénéficiera de l'ensemble des capacités techniques de BORALEX SAS et bénéficiera d'un apport en fonds propres dans le cadre du financement de son projet.

Les financements requis pour construire le projet sont estimés à 26,1 M€. 80 % de ce financement se fera par emprunt bancaire (20,88 M€), les 20 % restant étant apportés sur les fonds propres de la société les Vents du Caudrésis 2 (5,22 M€). La société BORALEX SAS s'est engagée à mettre cette somme à disposition à la première demande du pétitionnaire.

2.2. Conditions de remise en état du site et garanties financières

Dans le cadre de la cessation d'activité, le pétitionnaire s'engage à effectuer la remise en état du site.

Le pétitionnaire a fourni les avis des propriétaires des parcelles concernées et du maire conformément à l'article D. 181-15-2 11° du code de l'Environnement. Les opérations de remise en état proposées par le pétitionnaire sont celles prévues à l'article 1er l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie

mécanique du vent et ont pour objectif la remise en état pour un usage agricole. Les dispositions sont les suivantes :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le pétitionnaire prévoit la constitution de garanties financières à hauteur de 50 000 € par éolienne. Concernant la constitution des garanties financières, le pétitionnaire indique que ces garanties seront constituées au travers de la souscription à une assurance démantèlement avant la mise en service.

2.3. Étude de la conformité réglementaire du projet

Le pétitionnaire a présenté une étude de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 (page 62 de la lettre de demande et du dossier administratif). Aucune non-conformité n'a été relevée.

Enjeux		Distance minimale à respecter	Projet Conforme/Non Conforme	Précisions	
Constructions Art. 3	Habitations ou zones destinées à l'habitation	500 m	C	L'habitation la plus proche se situe à 650 m de l'éolienne E1	
	Installation nucléaire ICPE type SEVESO	300 m	C	Absence d'installations classées SEVESO dans le périmètre immédiat et d'installation nucléaire	
Radars Art. 4	Météo France (ARAMIS)	Bande de fréquence C	20 km	C	Avis Météo France du 21 février 2018
		Bande de fréquence S	30 km	C	
		Bande de fréquence X	10 km	C	
	Aviation civile	Radar primaire	30 km	C	Avis favorable en date du 18 janvier 2018
		Radar secondaire	16 km	C	
		VOR	15 km	C	
Des ports	Portuaire	20 km	C	Le projet se situe à plus de 20 km d'un port.	
	Centre régional de surveillance et de	10 km			

		sauvetage			
Équipements militaires Art. 4	Zone aérienne de défense		Demande écrite formulée	C	Avis favorable en date du 20 décembre 2017
Effet stroboscopique Art. 5	Étude d'ombre projetée démontrant un impact inférieur à 30 h/an et 1/2h/jour sur bâtiment à usage de bureaux		Si projet à moins de 250 m d'un bâtiment	C	Ni bureau ni locaux professionnels à moins de 250 m
Champ magnétique Art. 6	Exposition des habitations à un champ magnétique (CM) inférieur à 100 µT à 50-60 Hz		-		

3. AUTRES DISPOSITIONS

- Autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne

Les services de la Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM) ont donné leur accord au titre de l'article R. 244-1 du code de l'Aviation Civile en date du 18 janvier 2018. Les services de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ont émis un avis favorable en date du 20 décembre 2017.

4. IMPACTS ET RISQUES PRINCIPAUX GÉNÉRÉS PAR LE PROJET

4.1. Analyse de l'étude d'impact

4.1.1. Paysage et patrimoine

4.1.1.1. Impact sur le paysage

Le projet se situe dans l'entité paysagère de la basse Thiérache, une unité de transition paysagère entre la Thiérache bocagère à l'est et les grandes plaines agricoles à l'ouest. Les vallées de cette entité paysagère sont l'archétype des paysages hennuyers. La vallée de la Selle, située à 600 mètres du projet est la plus large et la plus longue vallée de cette entité.

La profondeur de la vallée de la Selle au niveau du projet est estimée à 35 mètres.

L'éolienne E5, qui est la plus proche de la vallée, se situe à 400 mètres à l'ouest de la limite entre le plateau et la vallée, ce qui constitue un recul modéré.

L'éolienne E4, la plus proche après l'éolienne E5, se situe à 900 mètres de la limite entre le plateau et la vallée. Ce retrait limite les rapports d'échelle défavorables avec la vallée.

Avis de l'inspection : Les éoliennes sont des éléments de grande taille qui impacte les paysages, et en particulier la vallée de la Selle au vu de la taille de la vallée. L'éolienne E5 se situe à 600 mètres, ce qui crée un impact modéré vis-à-vis du paysage de vallée. Toutefois les vues depuis la vallée de la Selle au niveau de Saint-Souplet et du lieu-dit « Baudival » ne sont pas connues comme élément paysager majeur.

4.1.1.2 Impact sur le patrimoine

L'étude paysagère a permis de déterminer les éléments patrimoniaux majeurs de la zone :

- Le château de Busigny, monument inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques, situé à 2 km du projet ;
- Les Monuments Historiques de la ville de Le Cateau-Cambrésis situés à 4 km du projet (église Saint-Martin et son clocher monument classé, l'hôtel de ville et son beffroi classé, l'archevêché inscrit, la

- brasserie – malterie – abbaye classée, l'école maternelle inscrite, le groupe scolaire Auguste Herbin, inscrit) ;
- L'hôtel de ville de Bohain-en-Vermandois inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques, situé à 6 km du projet ;
 - La borne d'Inchy, classée à l'inventaire des Monuments Historiques, située à 6 km du projet ;
 - Le temple protestant d'Inchy, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques, situé à 6 km du projet ;
 - La maison d'industriel de Caudry, inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques, située à 8 km du projet ;
 - La motte féodale et le polissoir à Ors, situés à 7,5 km du projet, inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques ;
 - L'abbaye de Vaucelles, site classé au titre de la loi du 2 mai 1930, située à 18,5 km du projet.

Le pétitionnaire a analysé le bâti à proximité pour retenir ceux susceptibles de présenter une sensibilité visuelle modérée. Parmi les éléments précédemment cités, ont été retenus, l'église Saint-Martin, l'hôtel de ville et le beffroi de la ville de Le Cateau-Cambrésis. Pour ces deux éléments, le pétitionnaire a fourni un photomontage pour juger de l'impact sur ces éléments patrimoniaux.

Toutefois, il est à noter que les éoliennes E2 à E5 se situent au sein du cône de vue du belvédère de Le Cateau-Cambrésis, notamment identifié dans le Schéma Régional Éolien Nord-Pas-de-Calais. L'enjeu identifié est la domination verticale de l'église Saint-Martin, sur les vues depuis la D932 au nord-est de Montay et au niveau du cimetière germano-britannique situé au nord-ouest de Le Cateau-Cambrésis. Le pétitionnaire a fourni un photomontage de la vue au nord-est de Montay permettant de qualifier l'impact sur cette vue. L'étude conclut qu'une covisibilité indirecte est à noter avec ces deux Monuments Historiques mais qu'il n'y a aucun effet d'écrasement ou de surplomb dans la mesure où la ville et le projet apparaissent sur deux plans distincts.

4.1.2. ***Impacts sur la faune***

4.1.2.1. ***Impact sur l'avifaune***

Enjeux avifaunistiques :

Dans l'optique de déterminer les enjeux avifaunistiques, le pétitionnaire a consulté plusieurs références dont la base digitale 2, qui a mis en évidence sur les communes de Saint-Souplet, Honnechy, Saint-Benin et Busigny l'observation d'espèces particulièrement sensibles à l'éolien : la Bondrée apivore, le Busard Saint-Martin, la Buse variable, la Cigogne blanche, la Cigogne Noire, l'Effraie des clochers, l'Épervier d'Europe, la Grue cendrée, le Héron Cendré et le Milan royal.

Le pétitionnaire a ensuite procédé à des inventaires selon le calendrier suivant :

Période	Nombre de sortie	Dates de prospection
Migration pré-nuptiale	3	02/03/2017 – 14/04/2017 – 21/04/2017
Reproduction	5	14/04/2016 – 21/04/2016 – 12/05/2016 – 09/06/2016 – 08/07/2016
Migration post-nuptiale	3	31/08/2016 – 30/09/2016 – 03/11/2016
Hivernage	2	20/12/2016 – 09/02/2017

Ces inventaires comportent des observations depuis un poste fixe, des échantillonnages de l'ensemble des milieux par transects, des recherches ciblées sur les espèces à large territoire et des recherches de stationnement.

Ces observations ont permis de mettre en évidence des enjeux avifaunistiques au sein de la zone :

- un axe de déplacement de Hérons Cendrés régulièrement emprunté par l'espèce au sud de la zone d'implantation potentielle ;

- une zone de halte migratoire pour les Vanneaux Huppés et les Pluviers Dorés à 300 mètres à l'ouest de E6 ;
- un secteur bocager résiduel favorable à la présence de nombreuses espèces à proximité immédiate de E3 ;
- une zone de reproduction et de halte migratoire pour les Vanneaux Huppés au niveau de E4 et E5.

Prise en compte des enjeux avifaunistiques et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation :

Plusieurs mesures sont proposées par le pétitionnaire dans le cadre de l'application de la séquence « éviter / réduire / compenser » :

- La réalisation des travaux selon un phasage adapté, qui limite le dérangement des espèces pendant la période de nidification ;
- La préparation écologique du chantier consistant en un diagnostic des milieux et espèces au droit des travaux pour s'assurer de l'absence d'enjeu écologique. Un balisage des haies à proximité immédiate de E3 et au sud de E5 est prévu ;
- L'entretien régulier des abords du parc afin de réduire l'attractivité de cette zone pour le petit gibier et par conséquent des rapaces ;
- Préservation d'une zone d'au moins 4 hectares de culture favorable aux Vanneaux Huppés (betteraves, maïs) ;
- Plantation de haies entre le secteur bocager du sud d'Escaufourt et le bois Proyart, permettant notamment d'offrir des zones de reproduction supplémentaires pour l'avifaune nicheuse.

La sensibilisation des exploitants agricoles aux pratiques agricoles propices au développement des Vanneaux Huppés prévue par la mesure « COMP02 » ne peut être qualifiée de mesure, car l'effet sur les Vanneaux Huppés n'est pas quantifiable.

L'étude considère que la mise en œuvre du projet et des mesures proposées conduiront à un impact faible sur l'avifaune.

4.1.2.2. Impact sur les chiroptères

Enjeux chiroptérologiques :

Dans l'optique de déterminer les enjeux chiroptérologiques, le pétitionnaire a consulté plusieurs références bibliographiques dont l'inventaire des cavités connues du BRGM et Picardie Nature (la commune de Saint-Souplet se situe à la frontière du Nord et de la Picardie). Si des éléments ont pu être donnés concernant la présence de certaines espèces de chiroptères, l'étude de Picardie Nature mentionne également que le territoire étudié est relativement mal connu.

Des inventaires au sol ont été réalisés selon le calendrier suivant :

Période	Prospections passives	Prospections actives
Gestation / transit printanier	12/05/2016 – 16/06/2016	12/05/2016 – 16/06/2016
	Soit 2 sorties	
Mise bas et élevage des jeunes	12/05/2016 – 16/06/2016 – 07/07/2016 – 25/07/2016 – 25/08/2016	12/05/2016 – 16/06/2016 – 07/07/2016 – 25/07/2016 – 25/08/2016
	Soit 5 sorties	
Migration / transit automnal	25/08/2016 – 04/10/2016	25/08/2016 – 04/10/2016
	Soit 2 sorties	

L'absence d'écoutes en continu aux altitudes à risques est à noter, ce qui ne permet pas d'avoir des éléments précis sur les enjeux chiroptérologiques aux altitudes à risque.

Ces données ont permis de mettre en évidence des zones à enjeux forts pour les chiroptères (cf. annexe 4) :

- au nord de la zone d'implantation potentielle, au niveau d'un secteur bocager relictuel comportant des haies de haut jet ;
- à l'est, au niveau de deux haies comportant des arbres de haut jet ;
- au sud de l'éolienne E6, en lisière du bois Proyard.

Prise en compte des enjeux chiroptérologiques et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation :

Plusieurs mesures sont proposées par le pétitionnaire dans le cadre de l'application de la séquence « éviter / réduire / compenser » :

- La mise en place d'un bridage en faveur des chiroptères des éoliennes E2, E3, E5 et E6. Cette mesure est qualifiée par l'étude d'évitement (page 107 sur 162 du volet écologique de l'étude d'impact).
- L'entretien régulier des abords du parc afin de réduire l'attractivité de cette zone. Cette mesure est qualifiée de mesure de réduction (page 107 sur 162 du volet écologique de l'étude d'impact).
- La plantation de haies entre le secteur bocager du sud d'Escaufourt et le bois Proyard, permettant notamment d'offrir un axe de transit complémentaire aux chiroptères. Cette mesure est qualifiée de mesure de compensation.

Avis de l'inspection :

Les localisations proposées pour les éoliennes se situent à proximité de zones à enjeux pour les chiroptères mises en évidence par l'étude d'impact (cf. annexe 4) :

- l'éolienne E2 se situe à environ 100 mètres en bout de pales à l'ouest d'une zone à enjeux forts ;
- l'éolienne E3 surplombe une zone à enjeu fort pour les chiroptères ;
- l'éolienne E5 surplombe une zone à enjeu fort pour les chiroptères ;
- l'éolienne E6 se situe à 120 mètres en bout de pales au nord-est d'une zone à enjeu fort pour les chiroptères.

L'évitement, première composante de la séquence « éviter, réduire, compenser » édictée au 8. du deuxième alinéa de l'article R. 122-5 du code de l'Environnement, consiste pour les chiroptères en un éloignement des zones à enjeux afin d'éviter la mortalité par collision et par barotraumatisme. Les recommandations scientifiques actuelles considère une distance de 200 mètres en bout de pales (EUROBATS, 2014 et SFPEM, 2016) comme une mesure d'évitement suffisante.

Or, les éoliennes E2, E3, E5 et E6 se situent à moins de 200 mètres en bout de pales de zones à enjeux forts pour les chiroptères.

Le pétitionnaire a proposé comme mesure d'évitement la mise en place d'un bridage pour les éoliennes E2, E3, E5 et E6, consistant en l'arrêt de la rotation des machines dans les conditions suivantes :

- du 15 mars au 15 octobre ;
- pour des vitesses de vent inférieure à 6 m/s ;
- par des températures supérieures à 7°C ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations.

Cette mesure est qualifiée de mesure d'évitement. Or, il est communément admis que ces paramètres ne couvrent pas l'ensemble de l'activité chiroptérologique. Cette mesure est donc à qualifier de mesure de réduction. De plus, le pétitionnaire n'a pas démontré la pertinence du plan de bridage proposé vis-à-vis de l'activité chiroptérologique présente aux altitudes à risques, notamment car celle-ci n'ayant pas été pleinement déterminée.

Le bridage proposé ne peut être considéré comme satisfaisant qu'en complément d'un évitement des zones présentant une activité forte ou une diversité importante de chiroptères, lorsque des impacts résiduels sont pressentis ou persistent. Or, comme évoqué ci-dessus, ces zones n'ont pas été évitées. Il y a donc lieu de considérer que la séquence « éviter, réduire, compenser » n'a pas été menée à un niveau suffisant au regard de la localisation des éoliennes E2, E3, E5 et E6.

4.1.3. Impacts des nuisances liées au bruit

Pour étudier l'impact du projet sur les nuisances acoustiques, le pétitionnaire a effectué une simulation acoustique. Dix points d'étude ont été retenus au niveau des communes de Saint-Souplet, Saint-Berin, Escaufourt, la Haie-Menneresse et Busigny (cf. figure 1 – Carte des points d'étude acoustique).

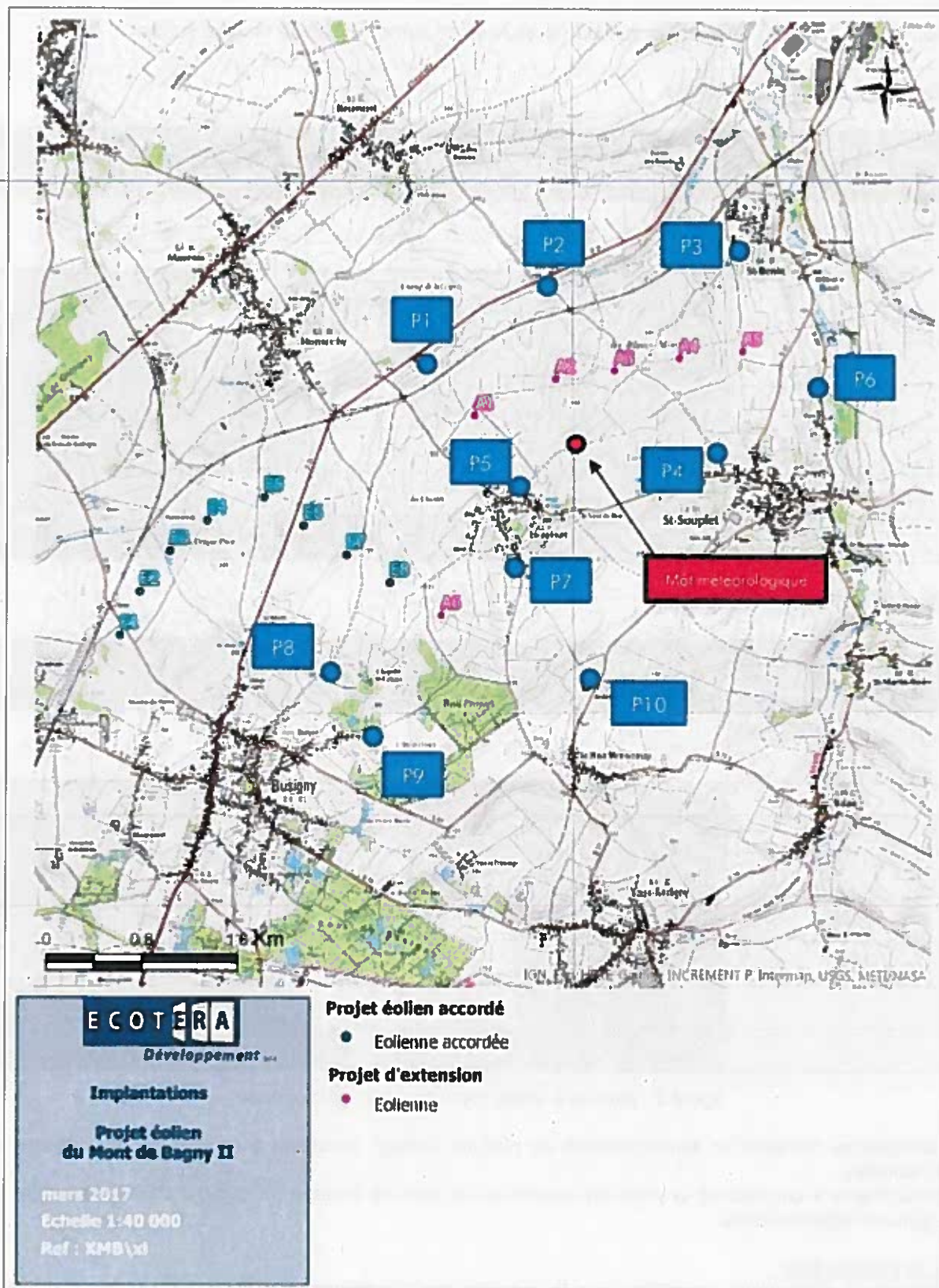


Figure 1 : Carte des points d'écoute acoustique

La modélisation a été réalisée en prenant en compte le fonctionnement du parc Mont de Bagny, ce qui est particulièrement pertinent pour le bruit produit par l'éolienne E6.
 Des simulations ont été réalisées pour des vents orientés sud-ouest et sud-sud-est.
 Une première modélisation a mis en évidence un risque de dépassement des émergences réglementaires en période nocturne pour les points 1 à 6.

Le pétitionnaire a fourni une étude acoustique avec mise en place du plan de bridage suivant :

Plan d'arrêts et de bridages des machines en période nocturne - Tri SO							
Vitesse de vent standardisée H ref = 10m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
A1	Plaine puissance	Mode 3		Mode 1	Plaine puissance		
A2	Plaine puissance	Mode 3	Mode 1	Plaine puissance			
A3	Plaine puissance	Mode 3	Mode 1	Plaine puissance			
A4	Plaine puissance	Mode 1			Plaine puissance		
A5	Plaine puissance	Mode 2		Mode 1	Plaine puissance		
A6	Plaine puissance						

Plan d'arrêts et de bridages des machines en période nocturne - Tri SSE							
Vitesse de vent standardisée H ref = 10m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
A1	Plaine puissance	Mode 4	Mode 3	Mode 1	Plaine puissance		
A2	Plaine puissance	Mode 3	Mode 2	Plaine puissance			
A3	Plaine puissance	Mode 1			Plaine puissance		
A4	Plaine puissance	Mode 1				Plaine puissance	
A5	Plaine puissance	Mode 2		Plaine puissance			
A6	Plaine puissance						

figure 2 : plan de bridage proposé par le pétitionnaire.

Les simulations réalisées en tenant compte du plan de bridage concluent à un respect des émergences réglementaires.

Le pétitionnaire a conditionné la mise en œuvre de ce plan de bridage au constat de dépassement des émergences réglementaires.

Avis de l'inspection :

En l'absence d'éléments tangibles sur le respect des émergences réglementaires et donc de la prévention des nuisances associées au bruit pour le voisinage, le plan de bridage doit, le cas échéant, être mis en œuvre dès la mise en service du parc éolien.

4.1.4. Effets cumulés

Les parcs construits, autorisés et projets de parcs éoliens connus au sens du paragraphe II. 5. e) de l'article R. 122-5 du code de l'Environnement ont été pris en compte :

- le parc éolien Mont de Bagny en exploitation situé à 200 mètres du projet, composé de 8 éoliennes de 3MW, d'une hauteur de mât de 99,5 mètres, d'un diamètre de rotor de 101 mètres et d'une hauteur totale de 150 mètres ;
- le parc éolien Plateau d'Andigny en exploitation situé à 3,2 km du projet, composé de 7 éoliennes construites et d'une autorisée de 3MW, d'une hauteur de mât de 98 mètres, d'un diamètre de rotor de 101 mètres et d'une hauteur totale de 150 mètres ;
- le parc éolien Bazuel et Catillon autorisé situé à 5,3 km du projet, composé de 5 éoliennes de 2,5MW, d'une hauteur de mât de 98 mètres, d'un diamètre de rotor de 104 mètres et d'une hauteur totale de 150 mètres ;
- le parc éolien Basse Thiérache Nord autorisé situé à 8,7 km du projet, composé de 6 éoliennes de 3MW, d'une hauteur de mât de 98 mètres, d'un diamètre de rotor de 104 mètres et d'une hauteur totale de 150 mètres ;
- le parc éolien de l'Ensinet autorisé situé à 9 km du projet, composé de 11 éoliennes de 3,3 MW, d'une hauteur de mât de 91,5 mètres, d'un diamètre de rotor de 117 mètres et d'une hauteur totale de 150 mètres.

La carte figurant en annexe 5 reprend la localisation de ces parcs.

Les remarques relatives aux impacts cumulés sont reprises dans les paragraphes thématiques.

4.1.5. Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et coût associé

Les mesures proposées dans le cadre de l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » peuvent être synthétisées sous la forme du tableau suivant :

Thématique	Mesures	Coût
Mesures de réduction		
Pollution des sols	« REDUC02 » en partie : mise à disposition pendant la phase chantier de kit anti-pollution, aucune opération de vidange ou remplissage des réservoirs	
Biodiversité	« REDUC04 » réalisation de travaux à une période limitant l'impact sur l'avifaune.	
Biodiversité	« REDUC05 » préparation écologique du chantier par un écologue	5 000 €
Biodiversité	« EVIT02 » bridage des machines E2, E3, E5 et E6 en faveur des chiroptères. Cette mesure ne peut être qualifiée de mesure d'évitement (cf. 4.1.2.2).	65 000€ par an + frais de mise en place
Biodiversité	« REDUC08 » Entretien régulier des l'installation et de ses abords	60 000€ / an sur la durée d'exploitation du parc
Commodité du voisinage	« REDUC09 » Maîtrise de l'impact des flashes lumineux sur la commodité du voisinage par la mise en place de LED spécifiques	18 000 €
Paysage	« REDUC11 » Intégration paysagère des constructions liées aux éoliennes	Intégré au prix d'achat
Mesures de compensation		
Biodiversité	« COMP03 » Préservation d'une zone favorable aux Vanneaux Huppés et suivi en période de reproduction	2 500 €
Mesures d'accompagnement		

Thématique	Mesures	Coût
Biodiversité	« COMP02 » : sensibilisation des exploitants agricoles aux pratiques propices au développement des Vanneaux Huppés. Cette mesure ne peut être qualifiée de mesure de compensation (cf. 4.1.2.1).	500 €
Biodiversité	« COMP04 » : plantation de haies liant le bois Proyard et une zone bocagère isolée au sud de Saint-Souplet	40 000 €
Commodité du voisinage	« COMP06 » : Propositions d'embellissements sur les communes du site d'implantation	58 000 €
Cadre de vie	« ACCOMP02 » : Organisation de journées informatives auprès des scolaires	3 000 €
Cadre de vie	« ACCOMP03 » : Valorisation de la vallée de la Selle et du chemin de randonnée « Autour de Saint-Souplet »	30 000 €
Suivi ICPE		
Acoustique	« SUIVI01 » : Mesures acoustiques à la mise en service du parc	20 000 €

Les mesures proposées identifiées « EVIT01 », « REDUC02 » en partie, « REDUC03 », « COMP01 », « REDUC06 », « REDUC07 », « REDUC10 », « COMP05 », « SUIVI02 » et « SUIVI03 » ne peuvent constituer des mesures au titre de la séquence « éviter / réduire / compenser », car elles constituent des obligations réglementaires.

4.2. Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément au « Guide technique d'élaboration de l'étude de danger dans le cadre de parcs éoliens » de l'INERIS de mai 2012.

Les calculs de zones d'effet et d'intensité relatives à chaque scénario retenu sont donnés pour le modèle d'éolienne le plus pénalisant. La distance la plus importante est de 500 m et concerne les scénarii de projections de glace et projections de pales.

Au vu des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, un périmètre d'étude de 500 m a été défini autour des éoliennes du projet, conformément aux recommandations de l'étude type réalisée par l'INERIS.

Les principaux enjeux identifiés sont la voie ferrée Busigny – Le Cateau-Cambrésis, la route départementale RD115 entre Escaufourt et Honnechy et la route départementale RD67 entre Saint-Souplet et Saint-Benin ; Ces enjeux sont concernés par deux phénomènes dangereux, la projection de glace et la projection de pales.

L'étude conclut à un risque acceptable en termes de risques industriels.

5. ENQUETE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2018 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des collectivités territoriales. Par arrêté en date du 6 novembre 2018, M. le Préfet du Nord a ordonné la mise à l'enquête publique et la soumission à l'avis des conseils municipaux concernés par la demande du pétitionnaire.

5.1. Déroulement de l'enquête publique

Durée et désignation du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée du 30 novembre 2018 au 4 janvier 2019.

Mme Marinette BRULÉ a été désignée commissaire-enquêtrice par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 22 octobre 2018.

Communes concernées : Bazuel, Beaumont-en-Cambrésis, Bertry, Busigny, Catillon-sur-Sambre, Caudry, Clary, Honnechy, Inchy, Le Cateau-Cambrésis, Maretz, Maurois, Mazinghien, Montay, Montigny-en-Cambrésis, Neuville, Pommereuil, Reumont, Saint-Benin, Saint-Souplet et Troisvilles dans le département du Nord et Becquigny, Bohain-en-Vermandois, La Vallée-Mulâtre, Mennevret, Molain, Prémont, Ribeuville, Saint-Martin Rivière, Vaux-Andigny et Wassigny dans le département de l'Aisne.

Résultats :

30 observations, 21 plis séparés dont 1 pétition et 4 courriels ont été portés à l'attention de la commissaire-enquêtrice. Elles concernent :

- l'encerclement des cœurs de ville et village ;
- les nuisances acoustiques ;
- les éclairages nocturnes ;
- la perturbation des ondes hertziennes ;
- le démantèlement des éoliennes ;
- la dévalorisation des biens immobiliers ;
- l'impact sur le territoire de chasse ;
- la transition du cadre de vie à la campagne ;
- l'urbanisation des terres agricoles ;
- le risque de désertification rurale ;
- l'impact sur le sol ;
- l'impact sur la faune et la flore ;
- l'impact sur le patrimoine de la ville de Le Cateau-Cambrésis ;
- l'impact sur la ressource en eau potable ;
- le couloir de la tornade de 1967 ;
- l'insuffisance de la concertation ;
- le système de « subventions » à l'énergie éolienne ;
- la proximité avec les routes départementales ;
- l'impact sur les lieux de mémoire.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse en date du 25 janvier 2019 sur l'ensemble des thèmes portés à son attention par la commissaire enquêtrice.

5.2. Avis de la commissaire enquêtrice

Cette dernière a émis un **avis défavorable** à la demande présentée :

« Vu :

- la décision n° E180000164 / 59 du 22 octobre 2018 du Tribunal administratif de Lille ;
- l'arrêté d'enquête publique, sur la demande présentée par la SAS Les Vents du Caudrésis 2 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien du Mont de Bagny II composé de 6 aérogénérateurs sur la commune de Saint-Souplet (Nord), du 6 novembre 2018, de la Préfecture du Nord,
- le rapport d'enquête,

En qualité de Commissaire enquêtrice désignée par l'arrêté précité pour conduire l'enquête publique en question et sous réserve de la légalité de la procédure ;

Sur la forme et la procédure de l'enquête

Considérant :

- que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage à l'affichage officiel des 31 mairies du rayon d'affichage dont la mairie de Saint-Souplet, le site internet de la Préfecture du Nord, sur le site prévu pour l'implantation du parc éolien Mont de Bagny 2,
- que cet affichage officiel a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête,

- que l'information du public a été complétée par divers moyens allant au-delà des obligations réglementaires,
- que le dossier mis à l'enquête avec le registre dans la mairie de Saint-Souplet l'était dans de bonnes conditions de consultation et qu'il était par ailleurs consultable en version numérique sur le site internet de la Préfecture du Nord,
- que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation et que les personnes reçues ont pu exprimer leur opinion, soit oralement, soit par écrit ;
- que le public a eu, la possibilité de transmettre ses observations à la commissaire enquêtrice soit par courrier postal, soit par courrier électronique via le site de la Préfecture du Nord.

Sur le fond de l'enquête

Vu

- le dossier d'enquête publique, notamment l'étude d'impact,
- les avis des Autorités administratives,
- l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe),
- les observations et réponses de la SAS Les Vents du Caudrésis 2 suite à l'avis de la MRAe,
- les avis des conseils municipaux (Molain, Honnechy, Saint-Benin, Bohain-en-Vermandois) et l'avis du maire du Cateau-Cambrésis,
- le mémoire en réponse en date du 25 janvier 2019 de la SAS Les Vents du Caudrésis 2 ;

Après :

- analyse approfondie :
 - du dossier soumis à enquête,
 - de l'avis des Autorités Administratives,
 - de l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAE),
 - de l'ensemble des observations enregistrées pendant l'enquête,
 - du mémoire en réponse de la SAS Les Vents du Caudrésis 2,
- audition :
 - du maître d'ouvrage, la SAS Les Vents du Caudrésis 2,
 - du maire de la commune de Saint-Souplet,
 - du maire et conseiller municipal délégué de la commune d'Honnechy,
 - du maire et du 1^{er} adjoint de la commune de Saint-Benin,
 - du maire de la commune de Catillon-sur-Sambre,
- visite :
 - du site d'implantation du parc éolien Mont de Bagny II,
 - des 31 communes du rayon d'affichage ;

La commissaire enquêtrice considère que :

- le projet présente des avantages,
 - le projet Mont de Bagny II est développé en réponse à l'engagement de la France d'atteindre 23 % d'ENR (énergie renouvelable) dans la consommation finale d'électricité d'ici 2020,
 - la SAS les Vents du Caudrésis 2 a tenté de démontrer dans ses observations et réponse à l'avis de la MRAe puis dans son mémoire en réponse aux remarques remises par procès-verbal le 11 janvier 2019 par la commissaire enquêtrice ayant conduit l'enquête publique du projet éolien du 30 novembre 2018 au 4 janvier 2019 que son objectif est de rechercher la meilleure valorisation possible de ses installations tout en minimisant les impacts sur l'environnement et le cadre de vie,
- le projet présente des inconvénients explicités dans les conclusions :
 - acceptation locale du projet ;
 - risque de fracture sociale (les éoliennes créent des fractures entre le bourg centre et les hameaux – entre villages voisins – entre villages amis – entre catégories sociales – entre agriculteurs – entre membres de la même famille – contre les entreprises du secteur éolien) ;
 - la pertinence de la consultation préalable ;
 - la réserve en eau potable ;
 - la tornade de juin 1967 ;
 - les craintes de pollution de la Vallée de la Selle ;

- lieux de mémoire ;
- la consommation de terres agricoles ;
- l'impact sur la population.

Dans ces conditions, la commissaire enquêtrice,

- constate que les inconvénients neutralisent les avantages du projet,
- émet un **avis défavorable** à la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien du Mont de Bagny II composé de 6 aérogénérateurs sur la commune de Saint-Souplet (Nord), telle qu'elle a été présentée par la SAS Les Vents du Caudrésis 2 dont le siège social est 521 boulevard du Président Hoover « Le Polychrome » à Lille (59000) et représentée par M. Antoine BREBION. »

5.3. Avis des conseils municipaux et des collectivités territoriales

Les positions des conseils municipaux sont les suivantes :

– **avis favorables** : commune de Busigny.

– **avis défavorables** :

- Molain, non motivé ;
- Saint-Benin, motivé par des questionnements relatifs aux nuisances acoustiques, à la pollution lumineuse, à la réception télévisuelle et radiophonique, à l'impact sur la santé, à la protection de la ressource en eau, à la protection du cadre naturel, aux espèces protégées, à la perturbation du gibier, à la dévalorisation des biens immobiliers, aux tornades et aux photomontages ;
- Honnechy, motivé par le risque de nuisances visuelles, sonores et d'encerclement de la commune ;
- Bohain-en-Vermandois, non motivé ;

Le Sous-préfet de Cambrai a émis un avis réservé sur le projet.

6. AVIS DES SERVICES

6.1. Aviation Civile

Par courrier du 8 janvier 2018, l'Aviation Civile a émis un **avis favorable** au projet sous réserve que :

- les éoliennes soient balisées conformément à la réglementation de jour comme de nuit ;
- le pétitionnaire transmette la déclaration d'ouverture de chantier et la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

6.2. Ministère de la Défense

Par courrier du 20 décembre 2017, l'Aviation Civile a émis un **avis favorable** au projet sous réserve que :

- les éoliennes soient balisées conformément à la réglementation de jour comme de nuit ;
- le pétitionnaire informe la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi que la délégation régionale de l'aviation civile de Lesquin des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc (ouverture et fin de chantier).

6.3. Opérateurs visés par l'arrêté du 26 août 2011 pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'Environnement autre que l'Aviation Civile et la Défense

Par courrier du 21 février 2018, Météo France a informé le pétitionnaire que la station météo la plus proche se situe à une distance (21 km) supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 et que dès lors l'avis de Météo France n'est pas requis.

6.4. Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord

Par courrier du 23 novembre 2017, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord a émis un **avis favorable** au projet sous réserve du respect de certaines dispositions : ces dispositions sont relatives à l'accessibilité du site, aux procédures d'urgence, à l'affichage du site, aux produits présents dans les

installations et aux dispositifs de secours pour le personnel. Ces dispositions, ou équivalentes, relèvent de l'application du Code du Travail ou sont prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 s'imposant à tous les parcs éoliens soumis à autorisation au titre des ICPE.

6.5. Agence Régionale de Santé

Saisie le 13 novembre 2017, l'Agence Régionale de Santé n'a pas émis d'observation sur ce dossier.

6.6. Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Par courrier du 25 août 2018, l'Unité Départementale Architecture et Patrimoine du Nord a émis un **avis défavorable** au projet, au motif :

- que le projet se situe dans le cône de protection des points de vue à partir des monuments historiques de Le Cateau-Cambrésis ;
- que les éoliennes vont rentrer en concurrence avec l'Hôtel de Ville et l'église Saint-Martin et de manière générale avec l'architecture gothique de la ville ;
- que les vues depuis la nouvelle voie de contournement et le viaduc n'ont pas été étudiées.

6.7. Pôle Patrimoine et Architecture de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Par courrier du 2 janvier 2018, l'Unité Départementale Architecture et Patrimoine du Nord a indiqué que les travaux, constructions et aménagements du projet ne sont pas, selon les informations actuellement à disposition, susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

6.8. Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Par courrier du 30 août 2018, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a confirmé l'avis du 19 décembre 2017 formulant un **avis défavorable** pour les éoliennes E3, E5 et E6 compte tenu des enjeux écologiques et de l'absence de mesure d'évitement et de mesures adaptées, et un **avis favorable** pour les éoliennes E1, E2 et E4.

7. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Saisie en vue de donner un avis sur le présent projet, l'Autorité Environnementale a émis dans son avis du 9 octobre 2018, plusieurs recommandations :

- recommandation n°1 : « *L'autorité environnementale recommande que l'étude présentée par le pétitionnaire intègre le projet de parc éolien de Saint-Souplet* » .
- recommandation n°2 : « *L'autorité environnementale recommande que des photomontages soient réalisés à partir de la nouvelle voie de contournement au nord et à partir du viaduc afin de compléter les éléments d'appréciation de l'impact du projet sur la silhouette du Cateau-Cambrésis et sur les éléments patrimoniaux de cette commune (l'hôtel de ville et l'église Saint-Martin)* » .
- recommandation n°3 : « *L'autorité environnementale recommande d'éviter de créer une concurrence vis-à-vis des éléments patrimoniaux que sont l'église Saint-Martin et le beffroi, dont la domination verticale du paysage est une caractéristique.* » .
- recommandation n°4 : « *L'autorité environnementale recommande que l'étude soit complétée :*
 - *par des inventaires permettant de caractériser l'activité des chauves-souris aux altitudes à risque ;*
 - *par une évaluation du risque de perte de biodiversité liée à l'évolution de l'activité des chiroptères dans les zones proches des éoliennes.* » .
- recommandation n°5 : « *L'autorité environnementale recommande que :*
 - *l'implantation des éoliennes E2, E3 et E5 dans les zones à enjeux forts pour les chauves-souris soit repensée, voire évitée ;*

- ces éoliennes soient implantées à une distance d'au moins 200 m des haies pour minimiser l'impact sur les chauves-souris conformément aux recommandations du guide Eurobats ».
- recommandation n°6 : « L'autorité environnementale recommande :
 - que le bridage soit prévu dès la mise en fonctionnement du parc ;
 - que des mesures soient effectuées de manière indépendante une fois le parc mis en fonctionnement pour vérifier le niveau d'émergence sonore réel et ainsi éventuellement modifier ou lever les dispositions prévues ».

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse à ces recommandations dans son mémoire en réponse du 18 octobre 2018 :

- recommandation n°1 :

« Tout d'abord, il convient d'apporter une précision : en effet, le projet éolien de Saint-Souplet est situé à 1 km du projet Mont de Bagny II, mais cette distance ne concerne qu'une éolienne, l'éolienne A6. Les cinq autres éoliennes de ce projet étant toutes situées à plus d'1 km du projet éolien de Saint-Souplet. Les impacts cumulés attendus sont donc réduits.

Ajoutons que nous n'avons aucun moyen de connaître l'existence du projet éolien de Saint-Souplet. La préfecture n'a d'ailleurs indiqué officiellement ce dépôt de projet éolien sur son site « Cartelie » qu'au mois d'août 2018 ;

Ce projet éolien de Saint-Souplet a été déposé en préfecture en avril 2018, soit 6 mois après le dépôt du projet éolien Mont de Bagny II. Ce dépôt étant postérieur à celui du projet Mont de Bagny II, il n'a évidemment pas été pris en compte dans l'analyse des impacts cumulés du projet Mont de Bagny II. Ceci est tout à fait normal puisque, se référant à la réglementation en vigueur et au guide de l'étude d'impact, seuls les parcs construits, autorisés et les projets ayant reçu un avis de l'autorité environnementale doivent être pris en compte dans l'analyse des impacts d'une DDAE. Cf. « Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres – 2016 » ;

Il semble plus pertinent que ce soit le projet éolien de Saint-Souplet fraîchement déposé en avril dernier, qui tienne compte des impacts potentiels du projet de Mont de Bagny 2, et non l'inverse. Rappelons que le projet de Mont de Bagny II a reçu un avis de l'autorité environnementale puisque nous y répondons dans le présent document. »

Avis de l'inspection des installations classées : Le pétitionnaire justifie l'absence de prise en compte de ce projet, notamment par l'absence de connaissance des éléments de ce projet. Lors de l'émission de l'avis de l'autorité environnementale, l'implantation du projet éolien de Saint-Souplet était connu du public. Invité par l'autorité environnementale à compléter son dossier, le pétitionnaire n'a pas apporté d'éléments d'analyse de l'impact cumulé dans le cadre de la réponse écrite à l'autorité environnementale. Le pétitionnaire n'a pas suivi la recommandation de l'autorité environnementale.

- recommandation n°2 :

« Ce paragraphe mériterait quelques précisions : En effet de nombreux photomontages ont été réalisés dans l'étude paysagère initiale (91 vues) au moment du dépôt de la demande d'autorisation environnementale en novembre 2017. Deux vues supplémentaires ont été rajoutées au dossier, dans la réponse à la demande de compléments, concernant l'étude d'une potentielle covisibilité avec les monuments historiques du Cateau-Cambrésis. Cf. Partie B-3b - Étude paysagère actualisation 07— vue 92 et vue 93.

Cette fois encore, soucieux d'apaiser les doutes soulevés par la MRAE concernant l'impact que pourrait avoir le projet éolien de Mont de Bagny II sur les monuments protégés de la ville du Cateau-Cambrésis, quatre nouvelles vues ont été rajoutées au dossier. Cf. Partie « C. Ajout de nouvelles vues du Cateau-cambresis »

Ces quatre vues permettent de suivre d'ouest en est le tracé du nouveau contournement créé au nord de la ville du Cateau-Cambresis. Ces vues sont réalisées, non pas depuis la voie rapide du nouveau contournement comme suggéré par la MRAE (cette proposition est jugée trop dangereuse

étant donné l'étroitesse de la voie et l'absence de bande d'arrêt d'urgence), mais depuis des emplacements sécurisés aux ponts et aux intersections, aux abords du nouveau contournement.

À partir de cette nouvelle voie de circulation de 2500m, une section d'environ 1250m offre potentiellement un même cadrage visuel entre le centre-ville du Cateau-Cambrésis, l'église Saint-Martin, le beffroi et le projet Mont de Bagny II. L'automobiliste circulant à 80 km/h doit tourner sa tête d'environ 90° pour observer ces éléments patrimoniaux puisque la route et le centre-ville sont dans un champ de vision différent.

Les commentaires et remarques de l'expert paysager du bureau d'étude Biotope accompagnent ces nouvelles vues. Ces éléments sont fournis à la fin du présent document. »

Avis de l'inspection des installations classées : Le pétitionnaire a fourni les éléments d'appréciation sollicités par l'autorité environnementale.

- recommandation n°3 :

« Le pétitionnaire a fourni une étude paysagère très complète sur l'ensemble du périmètre « étude du projet éolien Mont de Bagny II », soit 93 vues disposées selon les exigences de l'expert paysager, dans un rayon de 20 km autour du projet.

De plus, à la demande des services instructeurs, de nouvelles pièces ont été rajoutées au cours de l'instruction dans cette étude paysagère lors du dépôt des compléments du DDAE. Ainsi, une étude d'encerclement a été réalisée depuis le centre de la commune de Molain dans l'Aisne. Également deux vues ont été rajoutées (vue 92 : depuis la D932 au nord-est du Cateau-Cambrésis et vue 93 : depuis la D955 au nord-ouest de Montay). Cf. Partie B-3b – Étude paysagère – pages 442-449

Plus particulièrement sur le sujet de l'église Saint-Martin et du Beffroi du Cateau-Cambrésis, une étude des vues depuis l'intérieur du Cateau-Cambrésis a été rajoutée dans ces compléments.

Cette étude dit que la ville du Cateau-Cambrésis, où se situent l'église Saint-Martin, le beffroi et l'hôtel de ville, seraient : « lovée dans le cœur de la vallée de la Selle ce qui limitera les risques de visibilité vers le projet. Au-delà du relief de vallée, la situation de tous les monuments historiques dans un environnement densément bâti rend impossible toute covisibilité directe. »

Cependant, il est écrit que « Plus lointainement des bourgs (plus de 2 km de distance), de rares lieux ponctuels et furtifs permettent potentiellement une covisibilité indirecte. Il s'agit d'une séquence de la RD932, depuis laquelle la ville et le clocher de l'église apparaissent latéralement à la RD932. » La vue n°92 permet notamment d'étudier cette potentielle covisibilité indirecte.

Rappelons les commentaires émis par l'expert paysager sur cette vue 92 : Les éoliennes sont visibles de manière très lointaine, derrière le Cateau-Cambrésis inscrit dans la vallée de la Selle, une covisibilité indirecte est à noter entre le projet et deux monuments historiques l'église et le beffroi de la mairie de le Cateau-Cambrésis. Il n'y a aucun effet de surplomb ou d'écrasement sur la ville et ses monuments. Le bourg et le parc sont situés sur deux plans très nettement différents, ce qui permet une lecture aisée du paysage sans confusion possible. L'impact est donc faible. »

Nous tenons également à souligner que dans son avis, la MRAE ne fonde sur aucun élément factuel le grief fait au projet d'être en concurrence visuelle avec le patrimoine architectural du Cateau-Cambrésis. »

Avis de l'inspection des installations classées : le pétitionnaire n'a pas suivi la recommandation de l'autorité environnementale d'éviter la concurrence vis-à-vis des éléments patrimoniaux que sont l'église Saint-Martin et le beffroi. Sur l'absence d'éléments factuels concernant la concurrence visuelle avec le patrimoine architectural de Le Cateau-Cambrésis, l'inspection des installations classées invite le pétitionnaire à prendre connaissance des éléments de l'étude paysagère relatifs aux covisibilités et inter-visibilités entre le projet et le patrimoine précité, notamment le photomontage 92.

- recommandation n°4 :

« Aucune écoute en altitude en continu n'a été réalisée au cours de l'étude car, au lancement de l'étude début 2016, outre le fait que ce type de suivi ne constituait pas une attente systématique des services instructeurs, c'est l'analyse bibliographique préalable qui permettait de déclencher ou non ce type d'écoutes en altitude et en continu. Or, l'analyse bibliographique n'ayant révélé aucun enjeu local majeur, rien ne justifiait de mettre en place ce type de suivi ;

Pour rappel, l'analyse bibliographique a permis de constater que le site de projet est implanté à distance des sites majeurs (réseaux de cavités d'hibernation, de parturition et de parades) et des territoires les plus sensibles pour la conservation des chiroptères. Ainsi, aucune sensibilité particulière n'avait été mise en évidence.

De plus, rappelons l'engagement pris par la société d'exploitation de mettre en œuvre les deux mesures suivantes :

- *« Mesure EVIT02 – Mesure d'évitement Bridage de A2, A3, A5 et A6 en faveur des chiroptères » qui permettra d'éviter le risque de collision pour ce groupe biologique pour l'ensemble des éoliennes implantées sur des zones aux enjeux supérieurs à très faible ;*
- *« Mesure SUIV03 – Étude de l'activité des chiroptères en altitude, notamment au cours de la première année d'exploitation » qui permettra de disposer des données réelles d'utilisation du site en présence du parc en exploitation, et de justifier et dimensionner d'éventuelles mesures correctives à mettre en place, notamment en cas de constatation d'une mortalité significative. Ainsi, une évolution du choix du plan de régulation, à savoir des paramètres (phénologie, conditions météorologiques) ou des seuils retenus serait alors proposée et mise en place dès la seconde année d'exploitation du parc*

Concernant l'évaluation du risque de perte de biodiversité liée à l'évolution de l'activité des chiroptères dans les zones proches des éoliennes, Millon et al (2014) ont étudié l'influence « un parc éolien sur l'activité des chiroptères fréquentant des sites agricoles en France, Ils montrent que certaines espèces délaissent la zone d'implantation d'éoliennes par rapport aux champs sans éoliennes alentours. Bach (2002) trouve les mêmes résultats pour la Séroline commune mais certaines espèces, comme la Pipistrelle commune, semblent cependant s'habituer aux éoliennes, Il reste néanmoins nécessaire de suivre leur activité sur un nombre suffisant de sites et d'années consécutives pour vraiment comprendre l'influence des éoliennes sur le comportement (transit ou chasse) des différentes espèces. Cette problématique est actuellement un sujet de recherche sur lequel plusieurs scientifiques travaillent. Toutefois, les publications sont encore très limitées sur ce sujet et ne permettent pas, à l'heure actuelle, de constater les effets des parcs par une comparaison avant/après installation des éoliennes.

Ainsi, il est malheureusement encore prématuré de travailler sur la perte d'habitats pour les chiroptères, en lien avec la présence d'éoliennes ».

Remarque du pétitionnaire : ajoutons enfin, qu'une écoute en altitude n'aurait apporté aucune information supplémentaire sur l'activité chiroptère locale, étant donné que les observations faites au sol, via notamment l'emploi d'enregistreurs à ultrason, a donné des résultats probants dans cette étude, permettant de déterminer fidèlement l'activité chiroptère localement présente. »

Avis de l'inspection des installations classées : l'absence d'écoutes en continu et aux altitudes à risque ne saurait être justifiée par l'absence dans la bibliographie d'élément local majeur : les résultats des écoutes au sol ayant mis en évidence des zones à enjeux forts, ils auraient dû conduire le pétitionnaire à s'interroger en vue de confirmer la méthodologie retenue ou de justifier de sa pertinence.

Enfin, concernant la remarque du pétitionnaire, au vu de la méthodologie employée pour l'étude des chiroptères et en l'état actuel des connaissances, il n'est pas communément admis que les résultats des études au sol sont suffisants pour évaluer les enjeux chiroptérologiques aux altitudes à risques.

- recommandation n°5 :

« L'implantation définitive des aérogénérateurs n'est déterminée qu'en phase finale d'élaboration du dossier d'autorisation environnementale, en intégrant les résultats des experts (paysage, écologie, acoustique) et les préconisations des propriétaires et exploitants agricoles.

Ainsi, depuis les premières ébauches d'implantations jusqu'au projet abouti, le parc éolien du Mont de Bagny II a connu plusieurs évolutions en nombre et implantations d'éoliennes. Trois variantes ont notamment été étudiées et les conclusions des analyses sont présentées ci-dessous:

Pour des raisons paysagères, la variante 2 a été rapidement abandonnée. Vis-à-vis de la biodiversité, les effets potentiels étaient qualifiés de moyens tant pour l'avifaune que les chiroptères;

Les variantes 1 et 3 proposent toutes les deux des effets visuels intéressants avec des structures aérées, s'appuyant sur les lignes directrices du paysage. Elles font également écho aux structures des parcs environnants. Vis-à-vis de la biodiversité, la variante 3 est plus contraignante notamment vis-à-vis de l'axe migratoire des Hérons cendrés et les effets potentiels sont qualifiés de moyens tant pour l'avifaune que les chiroptères. De plus, l'ambition du projet, qui est situé sur une plaine déjà investie par l'éolien, avec le parc du Mont de Bagny à Busigny, est de privilégier un dialogue cohérent avec ce parc existant.

L'exploitant s'est donc orienté vers la variante 1, qui offre également pour des raisons acoustiques et paysagères, un recul par rapport au centre du village de Saint-Souplet et son hameau Escaufourt, et des distances aux habitats supérieures à la distance de sécurité minimale de 500 m. Concernant la biodiversité, cette variante permet d'éviter l'axe de migration des Hérons cendrés en respectant une direction est-ouest. Les effets potentiels peuvent être qualifiés de très faibles vis-à-vis de la végétation, de moyens pour les populations migratrices d'oiseaux et de globalement moyens pour les chiroptères.

La démarche ERC a donc bien été respectée dans le cadre du développement du projet nécessitant la mise en place de mesures, notamment vis-à-vis des chiroptères, C'est ainsi que l'ensemble des éoliennes implantées dans des secteurs à enjeux supérieurs à très faibles (définis en fonction des niveaux d'activité enregistrée et pas seulement de la distance aux haies) feront l'objet d'un bridage, à savoir :

- *L'éolienne A3 (implantée en bordure d'une des haies du secteur bocager relictuel / enjeu fort);*
- *L'éolienne A5 (implantée à 100 mètres d'une haie / enjeu fort);*
- *L'éolienne A2 (implantée à 300 mètres de la haie la plus proche / enjeu moyen);*
- *L'éolienne A6 (implantée à 90 mètres d'une haie et 370 mètres d'un boisement / enjeu faible).*

Sur la base de l'implantation retenue de manière itérative en prenant en compte l'ensemble des contraintes et obligations pesant sur le développement d'un parc éolien, l'analyse des niveaux d'enjeu et des besoins de bridage des éoliennes a donc été définie en fonction de la présence effective des chiroptères et non pas seulement d'une analyse paysagère ».

Remarque du pétitionnaire : La recommandation d'EUROBATS (2014) de ne pas positionner les éoliennes dans les forêts se justifie à l'échelle du continent européen. Cette recommandation n'est valable qu'à l'échelle continentale : il convient ensuite de regarder au cas par cas et de contextualiser la couverture forestière dans chaque région. Les Hauts-de-France possèdent de nombreux micro-boisements constitués de bosquets résultant principalement des défrichements de l'agriculture ou des infrastructures de communication.

Dans le cas du projet éolien Mont de Bagny II, ce sont des micro-boisements qui ne constituent assurément pas des forêts au sens écologique du terme. »

Avis de l'inspection des installations classées : Le pétitionnaire a explicité la démarche qu'il l'a conduite à implanter des éoliennes dans des zones à enjeux forts pour les chiroptères ou à moins de 200 mètres de zones boisées. Concernant la remarque du pétitionnaire « La recommandation d'EUROBATS (2014) de ne pas positionner les éoliennes dans les forêts se justifie à l'échelle du continent européen », la recommandation exacte concerne « les milieux boisés quel qu'en soit le type » et les zones situées « à moins de 200 mètres de celui-ci ». Pour rappel EUROBATS (2014) prévoit également que « Des zones tampons de 200 m doivent aussi s'appliquer aux autres habitats particulièrement importants pour les chauves-souris tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides et les cours d'eau [...] ainsi qu'à tout secteur où l'étude d'impact a mis en évidence une forte activité de chauves-souris ».

Le pétitionnaire n'a pas mis en œuvre cette recommandation.

- recommandation n°6 :

« Il serait judicieux de replacer les éléments dans leur contexte. Un plan de bridage ne peut être appliqué directement à la mise en service alors qu'il est estimé selon des hypothèses majorant les impacts acoustiques du projet éolien.

Aucun dépassement d'émergences n'est constaté en fonctionnement normal (sans bridage) malgré les simulations acoustiques réalisées avec et sans le parc de Mont de Bagny.

Le plan de bridage cité précédemment est proposé dans le cadre de la mesure de réduction : « REDUC10 – En cas de nuisances sonores constatées ». Cette mesure prévoit de mettre en place un bridage si des dépassements réglementaires sont effectivement constatés à l'issue du suivi acoustique réglementaire qui a lieu dans l'année qui suit la mise en service du parc éolien.

Cf. Partie B-3a — Étude d'impact — « Mesures en phase exploitation du projet éolien » page 295

Les résultats de ce suivi permettront de confirmer ou non la nécessité d'appliquer cette mesure.

Rappelons que l'expertise acoustique conclut « Les plans de bridage proposés ne sont pas des plans de bridage à mettre en place dans l'absolu à la mise en service du parc : Ils permettent plutôt de donner des tendances de moyens compensatoires possibles. Si en cas de contrôle sur site, il est avéré qu'une ou plusieurs machines engendrent un dépassement d'émergences, un plan de bridage sera alors programmé et appliqué par la société Les Vents du Caudrésis 2. »

Cf. Partie B-3d Étude acoustique – « 9. Conclusion » – page 46

Pour toutes ces raisons, il nous semble prématuré et injustifié d'imposer un plan de bridage dès la mise en service du parc éolien considérant des résultats d'étude fondée sur des hypothèses majorantes ne présentant aucun dépassement d'émergence réglementaire en fonctionnement normal du parc éolien (sans bridage). L'étude acoustique qui sera menée dans les six mois suivant la mise en service du parc permettra de confirmer les résultats de l'étude.

Avis de l'inspection des installations classées : *Le pétitionnaire argue que « des résultats d'étude fondée sur des hypothèses majorantes ne présentant aucun dépassement d'émergence réglementaire en fonctionnement normal du parc éolien (sans bridage) ». Aucun élément factuel n'a été fourni à l'appui de cette affirmation. Au contraire, l'étude acoustique fournie par le pétitionnaire n'a montré l'absence de dépassements des émergences acoustiques prévues par la réglementation (garantes de l'absence de nuisance ou d'inconvénient pour le voisinage) que sous réserve de la mise en place d'un bridage acoustique. Le pétitionnaire n'a pas suivi la recommandation de l'autorité environnementale.*

8. PROPOSITION DE L'INSPECTION :

La société les Vents du Caudrésis 2 a déposé le 9 novembre 2017 et complété le 10 juillet 2018 une demande d'autorisation environnementale portant sur l'exploitation d'un parc éolien de six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de Saint-Souplet.

Les procédures intégrées à la demande sont :

- autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à enquête publique et à consultation des collectivités territoriales.

L'enquête publique comporte plusieurs observations auxquelles l'exploitant a répondu.

Les services de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), du Ministère de la Défense, du Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ont répondu favorablement au projet.

L'Unité Départementale Architecture et Patrimoine du Nord (UDAP) a répondu défavorablement au projet au motif que :

- le projet se situe dans le cône de protection des points de vue à partir des monuments historiques de Le Cateau-Cambrésis ;

- les éoliennes vont rentrer en concurrence avec l'Hôtel de Ville et l'église Saint-Martin et de manière générale avec l'architecture gothique de la ville ;

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM) a répondu favorablement aux éoliennes E1, E2 et E4 et défavorablement aux éoliennes E3, E5 et E6 projet compte tenu des enjeux chiroptérologiques, de l'absence de mesure d'évitement et de mesures adaptées.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite défavorable à la demande sollicitée, compte tenu :

- que la demande porte sur une autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et sur les autorisations prévues aux articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L.5114-2 du code de la Défense et L.6352-1 du code des transports;
- que l'autorisation environnementale unique ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, selon les cas ;
- que la protection de l'environnement est un des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;
- qu'en application de l'article R. 122-5 II 8°, l'étude d'impact doit comporter les mesures prévues par le maître d'ouvrage dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;
- que l'évitement des atteintes à la biodiversité doit être systématiquement recherché en premier lieu et que la réduction intervient dès lors que les impacts n'ont pu être pleinement évités ;
- que dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser », une distance minimale d'éloignement de 200 mètres des éoliennes en bout de pales par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;
- qu'en conséquence une distance d'éloignement de 200 m en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique importante constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;
- que l'étude d'impact met en évidence que la zone d'étude présente des enjeux chiroptérologiques forts par la présence de zones d'activité chiroptérologique forte et très forte ;
- que toutes les espèces de chiroptères sont des espèces protégées ;
- que les prospections ont mis en évidence la présence des espèces de chiroptères suivantes : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle pygmée, Sérotine commune, Noctule commune, Noctule de Leisler, Murin de Brandt, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Murin à moustaches, Oreillard roux et que certaines d'entre elles sont quasi-menacées au niveau national (Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune et la Noctule de Leisler), et vulnérables au niveau régional (Grand Murin, Murin à moustaches, Murin à oreilles échancrées, Oreillard roux) ;
- que les prospections ont mis en évidence que la Pipistrelle commune est l'espèce la plus répandue sur le site et présente une activité importante ; que cette espèce protégée est sensible à l'éolien en raison du risque de collision élevé qu'elle présente, de même que la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle pygmée, la Noctule de Leisler et la Noctule commune ;
- qu'il ressort des éléments du dossier que :
les éoliennes E2, E3, E5 et E6 du projet se situent à moins de 200 mètres en bout de pales de zones à enjeux identifiées par l'étude d'impact :

- l'éolienne E2 se situe à environ 100 mètres en bout de pales à l'ouest d'une zone d'enjeu fort pour les chiroptères ;
 - l'éolienne E3 surplombe une zone à enjeu fort pour les chiroptères ;
 - l'éolienne E5 surplombe une zone à enjeu fort pour les chiroptères ;
 - l'éolienne E6 se situe à environ 120 mètres en bout de pales au nord-est d'une zone à enjeu fort pour les chiroptères ;
- qu'il en résulte que les distances minimales d'éloignement de 200 mètres des éoliennes en bout de pales par rapport aux zones à enjeux forts identifiées par l'étude d'impact n'ont pas été mises en œuvre ;
 - que le pétitionnaire a proposé comme mesure de réduction, un bridage des éoliennes E2, E3, E5 et E6, en vue de réduire l'impact sur les chiroptères ;
 - que le bridage des éoliennes n'est de nature à réduire les impacts résiduels sur les chiroptères à un niveau acceptable qu'après avoir mis en œuvre une distance minimale d'éloignement de 200 mètres des éoliennes en bout de pales par rapport aux zones à enjeux identifiées par l'étude d'impact ;
 - que, seule, la mesure de bridage proposée n'est pas de nature à permettre d'atteindre un niveau de risque résiduel acceptable pour les chiroptères ;
 - que, la mesure proposée n'est pas de nature à prévenir les inconvénients pour la protection de l'Environnement ;
 - qu'il résulte de tout ce qui précède que les éoliennes E2, E3, E5 et E6 porteraient atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;
 - qu'en l'absence des éoliennes E2, E3, E5 et E6, le projet est composé des éoliennes E1 et E4 et de deux postes de livraison ;
 - que le maintien exclusif de 2 des 6 éoliennes (E1 et E4) conduit à la destructuration de l'implantation en ligne courbe suivant la voie ferrée ;
 - que, dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation prévues par les dispositions du premier alinéa de l'article L. 181-3 du code de l'Environnement ne sont pas réunies ;

Un projet d'arrêté préfectoral visant à refuser l'exploitation de six aérogénérateurs et deux postes de livraison par la société les Vents du Caudrésis 2 sur la commune de Saint-Souplet, sur le fondement des dispositions des articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'Environnement est joint en annexe.

9. SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R 181-41 du code de l'Environnement, nous proposons à la CDNPS d'émettre un avis défavorable à la demande d'autorisation présentée par la société les Vents du Caudrésis 2.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de transmettre le présent rapport aux membres de la CDNPS.

Rédacteur(s)

L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées

Maxence TISON

Transmis à Mme la cheffe du service Risques pour approbation
La cheffe de l'Unité départementale du Hainaut

Isabelle LIBERKOWSKI

- 5 AVR. 2019

Valideur

L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées

Samira CHELHAOUI

Approbateur

Transmis à M. le préfet du Nord
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe du Service Risques

Mathilde PIERRE

Gregory DRASSART

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de refus

ARRETE PRÉFECTORAL N ° du portant refus d'une autorisation environnementale

Article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

LE PRÉFET DU NORD

Vu le code de l'environnement, et notamment son chapitre unique du titre VIII du livre 1er ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du xxx nommant M. Michel LALANDE préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directs prévues à l'article R323-30 du Code de l'Energie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 novembre au 4 janvier 2019 inclus sur la demande d'autorisation environnementale unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de SAINT-SOUPLET, par la SAS les Vents du Caudrésis 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 prorogeant de trois mois le délai pour statuer sur la demande d'autorisation en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de SAINT-SOUPLET, par la SAS les Vents du Caudrésis 2 ;

Vu la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée en vertu du chapitre unique du titre VIII du livre premier du code de l'Environnement par la société les Vents du Caudrésis 2, dont le siège social est situé 521, Boulevard du président Hoover – Le Polychrome – 59 000 Lille, complétée le 10 juillet 2018 en vue d'obtenir une autorisation environnementale unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18MW et de deux postes de livraison ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires demandées le 1^{er} mars 2018 et déposées en date du 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de parc éolien Mont-de-Bagny II sur la commune de Saint-Souplet en date du 9 octobre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale dans sa version d'octobre 2018 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable de l'Aviation Civile en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du Ministre de la Défense en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 23 novembre 2017

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 25 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 2 janvier 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 30 août 2018 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Busigny Bohain-en-Vermandois, Molain et Saint-Benin dont quatre sont défavorables ;

Vu l'avis réservé émis par le sous-préfet de Cambrai ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par en date du

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale unique en vertu du chapitre unique du titre VIII du livre premier du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et sur les autorisations prévues aux articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L.5114-2 du code de la Défense et L.6352-1 du code des transports ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale unique ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, selon les cas ;

CONSIDÉRANT, que la protection de l'environnement est un des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 122-5 II 8°, l'étude d'impact doit comporter les mesures prévues par le maître d'ouvrage dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;

CONSIDÉRANT que l'évitement des atteintes à la biodiversité doit être systématiquement recherché en premier lieu et que la réduction intervient dès lors que les impacts n'ont pu être pleinement évités ;

CONSIDÉRANT que dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser », une distance minimale d'éloignement de 200 mètres des éoliennes en bout de pales par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence une distance d'éloignement de 200 m en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique importante constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact met en évidence que la zone d'étude présente les enjeux chiroptérologiques forts par la présence de zones d'activité chiroptérologique forte et très forte ;

CONSIDÉRANT que toutes les espèces de chiroptères sont des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les prospections ont mis en évidence la présence des espèces de chiroptères suivantes : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle pygmée, Séroline commune, Noctule commune, Noctule de Leisler, Murin de Brandt, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Murin à moustaches, Oreillard roux) et que certaines d'entre elles sont quasi menacées au niveau national (Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune et la Noctule de Leisler), et vulnérables au niveau régional (Grand Murin, Murin à moustaches, Murin à oreilles échancrées, Oreillard roux) ;

CONSIDÉRANT que les prospections ont mis en évidence que la Pipistrelle commune est l'espèce la plus répandue sur le site et présente une activité importante ; que cette espèce protégée est sensible à l'éolien en raison du risque de collision élevé qu'elle présente, de même que la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle pygmée, la Noctule de Leisler et la Noctule commune ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments du dossier que :

- les éoliennes E2, E3, E5 et E6 du projet se situent à moins de 200 mètres en bout de pales de zones à enjeux identifiées par l'étude d'impact :
 - l'éolienne E2 se situe à environ 100 mètres en bout de pales à l'ouest d'une zone d'enjeu fort pour les chiroptères ;
 - l'éolienne E3 surplombe une zone à enjeu fort pour les chiroptères ;
 - l'éolienne E5 surplombe une zone à enjeu fort pour les chiroptères ;
 - l'éolienne E6 se situe à environ 120 mètres en bout de pales au nord-est d'une zone à enjeu fort pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte qu'une distance d'éloignement de 200 mètres des éoliennes en bout de pales par rapport aux zones à enjeux forts identifiées par l'étude d'impact n'a pas été mise en œuvre pour les éoliennes E2, E3, E5 et E6 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a proposé comme mesure de réduction, un bridage des éoliennes E2, E3, E5 et E6, en vue de réduire l'impact sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT cependant que le bridage des éoliennes n'est de nature à réduire les impacts résiduels sur les chiroptères à un niveau acceptable qu'après avoir mis en œuvre une distance minimale d'éloignement de 200 mètres des éoliennes en bout de pales par rapport aux zones à enjeux identifiées par l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact ne présente pas d'éléments factuels mettant en évidence que des paramètres de bridage permettent d'atteindre un niveau de risque résiduel acceptable pour les enjeux chiroptérologiques identifiés ;

CONSIDÉRANT que, seule, la mesure de bridage proposée n'est pas de nature à permettre d'atteindre un niveau de risque résiduel acceptable pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT par conséquent que, la mesure proposée n'est pas de nature à prévenir les inconvénients pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les éoliennes E2, E3, E5 et E6 porteraient atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence des éoliennes E2, E3, E5 et E6, le projet est composé des éoliennes E1 et E4 et de deux postes de livraison ;

CONSIDÉRANT que le maintien exclusif de 2 des 6 éoliennes (E1 et E4) conduit à la destruction de l'implantation en ligne courbe suivant la voie ferrée ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de délivrance de l'autorisation prévues par les dispositions du premier alinéa de l'article L. 181-3 du code de l'Environnement ne sont pas réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La demande d'autorisation environnementale unique sollicitée par la société Les vents du Caudrésis 2, dont le siège social est situé 521, boulevard du Président Hoover – le Polychrome – 59 000 Lille, pour l'exploitation d'un parc éolien composé de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de SAINT-SOUPLET est refusée.

Titre II

Dispositions diverses

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Nord ;

3° L'arrêté est adressé :

- au Conseil municipal de Saint-Souplet ;
- à la Communauté de Communes du Caudrésis – Catésis.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de SAINT-SOUPLET ainsi qu'à la société les Vents du Caudrésis 2.

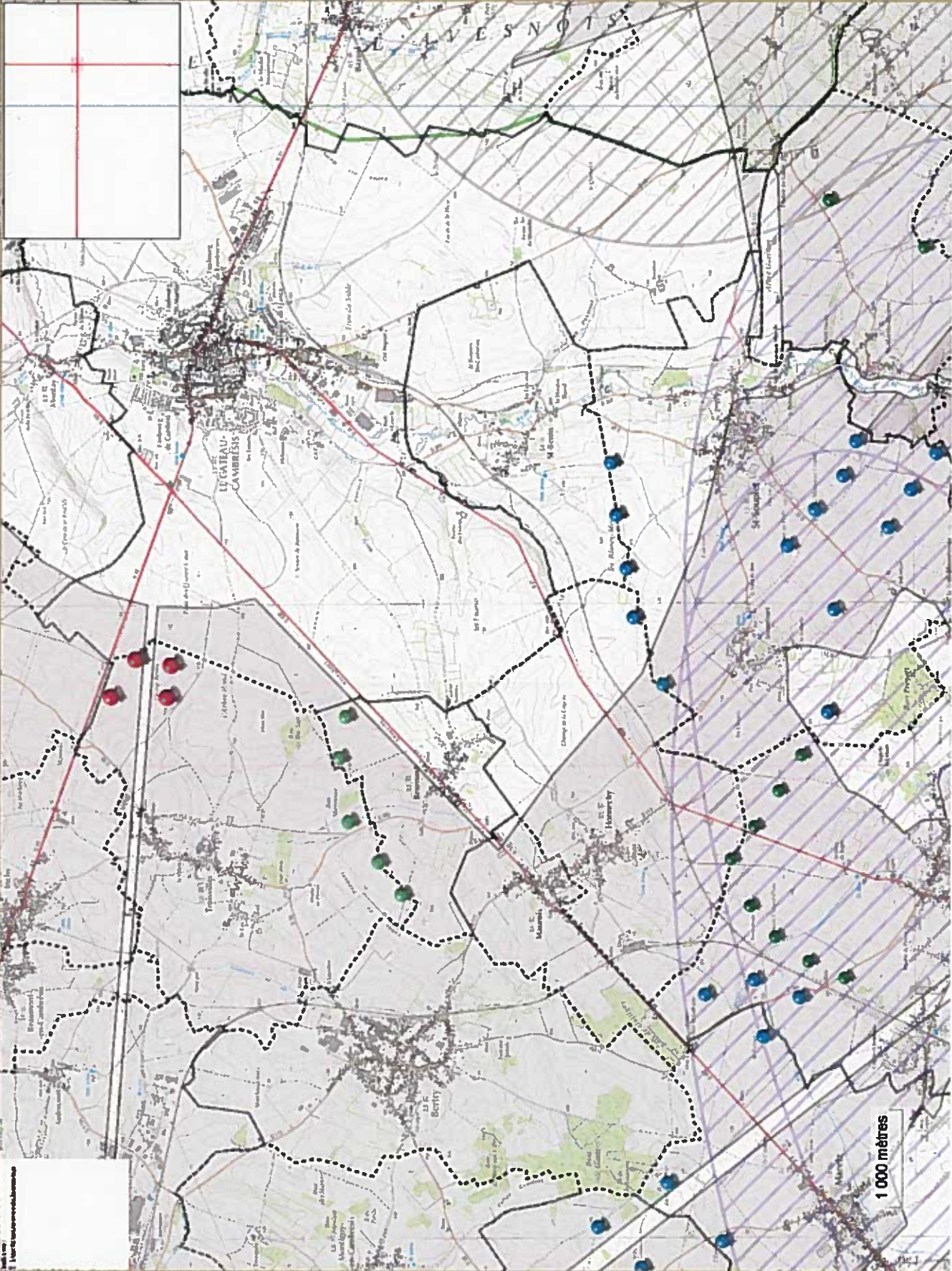
**Annexe 2 : Carte des éoliennes du projet vis-à-vis du zonage du Schéma Régional
Éolien Nord Pas-de-Calais**

Legende :

- Commune
- MAts Eolienne en Instruction
- MAts Eolienne Refusés
- MAts Eolienne Réalisés
- MAts Eolienne en Construction
- SRE-Stratégie
- SRE- Zone Favorable Eolien

SRE Stratégie

- ▣ Pôle de ponctuation
- ▣ Pôle de densification
- ▣ Pôle de structuration
- SRE-ZTE
- ▣ Favorable
- ▣ Favorable sous conditions



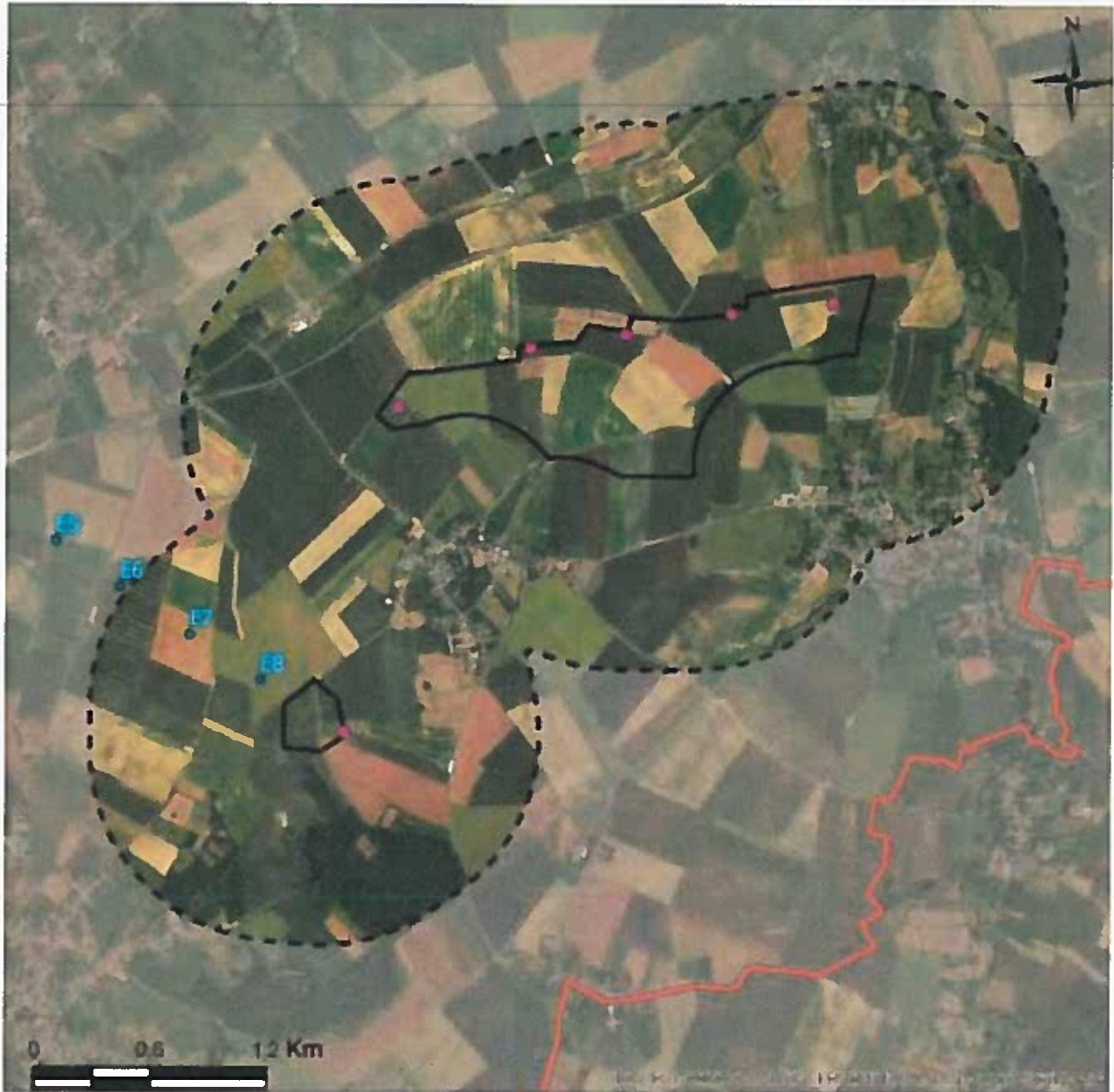
Echelle : 1:137410

Date : 18/03/2019

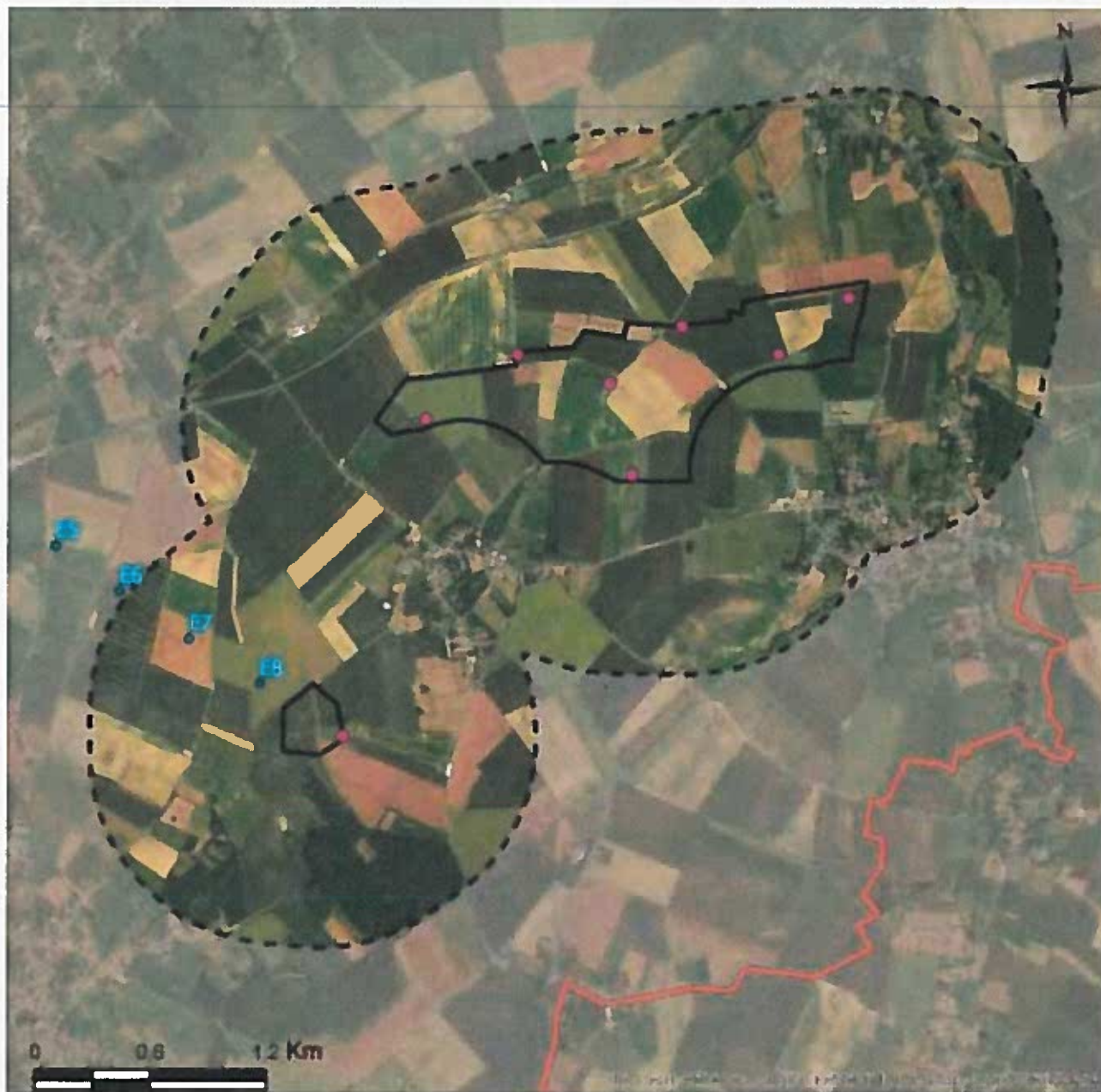
1 000 mètres

Annexe 3 : Variante d'implantation retenues par le pétitionnaire

Variante n°1 :



Variante n°2 :



Variante n°3 :

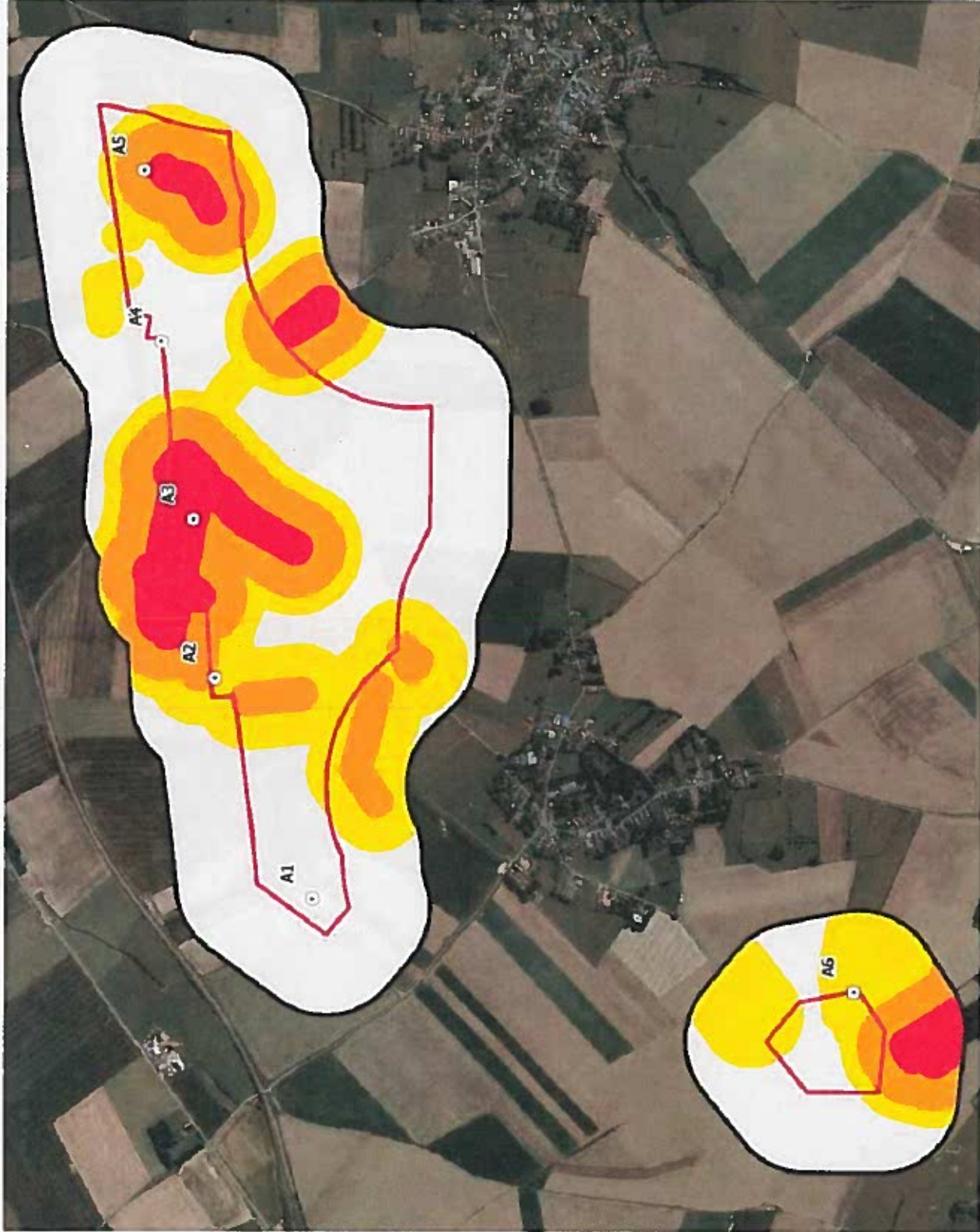


Annexe 4 : Carte des enjeux chiroptérologiques de l'Aire d'Étude Immédiate

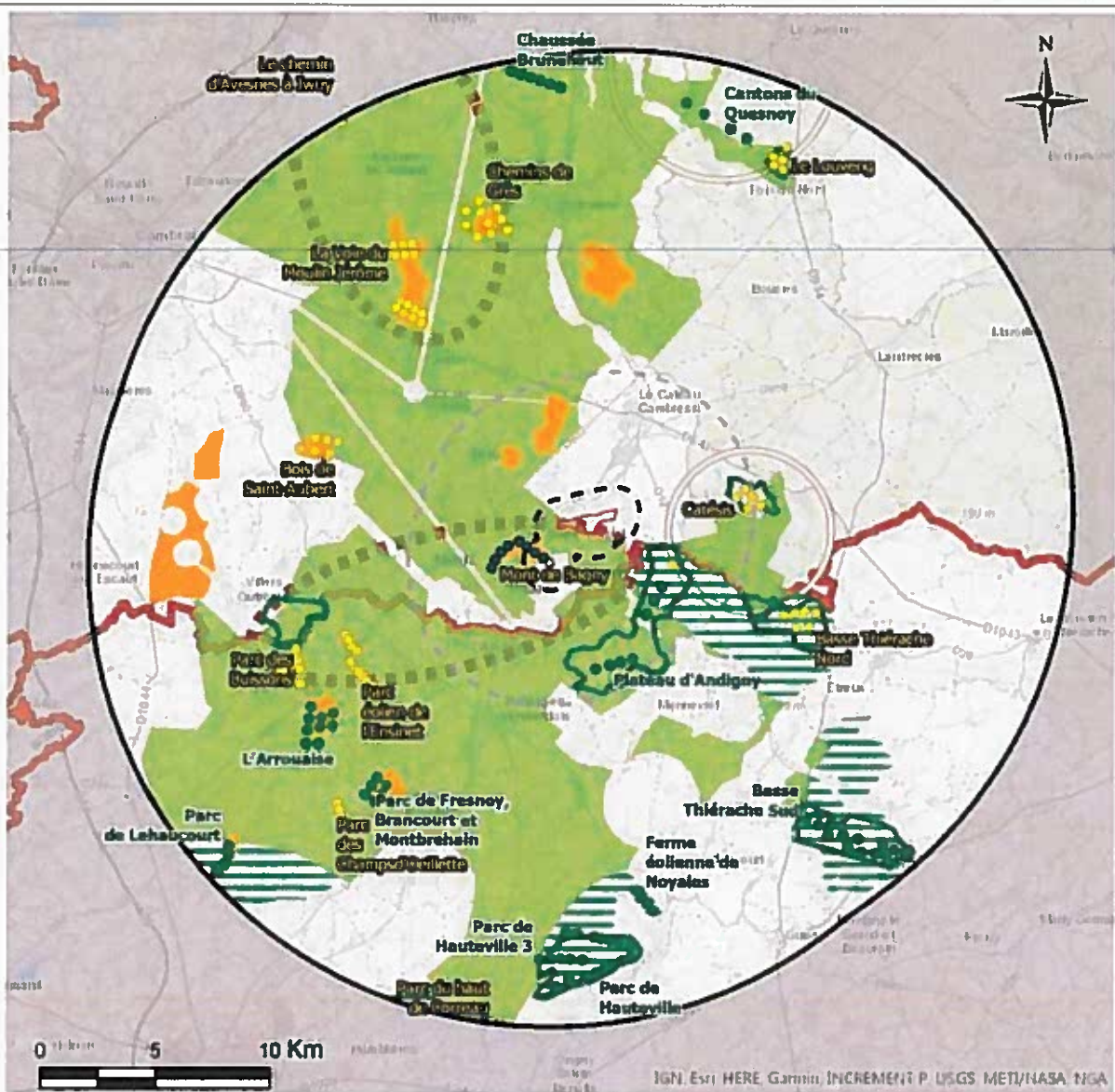


Légende

- Eoienne en projet
- ▭ Aire d'étude immédiate
- ▭ Zone tampon de 250m autour de l'aire d'étude immédiate
- Niveau d'enjeu
 - Très faible
 - Faible
 - Moyen
 - Fort



Annexe 5 : Contexte éolien dans la zone d'étude éloignée du projet



ECOTERA
 Développement
Contexte éolien sur le périmètre d'étude éloigné
Projet éolien du Mont de Bagny II
 mai 2017
 Echelle 1:250 000
 Ref : XMB/xl

- Projet éolien du Mont de Bagny**
- Eolienne construite
- Aires d'étude**
- ZIP
 - ⋯ Aire proche: 1 km
 - ⋯ Aire intermédiaire: 6 km
 - Aire loin: 20 km
- Parcs et projets éoliens**
- construit
 - accordé
- Anciennes Zones de Développement Eolien (ZDE)**
- ZDE accordée
 - ZDE en instruction

- Schéma Régional Eolien Nord-Pas-de-Calais/Picardie**
- Zone favorable
 - Zone favorable sous conditions
 - ⋯ Pôle de densification
 - Pôle de production
- Territoire**
- Limite départementale
- * Le SRE Nord-Pas-de-Calais a été annulé le 19 avril 2016

